

en Canada, cessant alors de se nommer *Samuel Champlain de Brouage*, comme il faisait auparavant, & prenant le titre de *sieur de Champlain Saintongeois* (1). Faut-il conclure de là qu'il avait été anobli par Henri IV, à cause de ses découvertes, comme Jacques Cartier semble l'avoir été par François I^{er} pour un semblable motif? C'est pareillement ce que nous n'osons assurer. Mais s'il en avait été ainsi, il faudrait supposer qu'en anoblissant le fils, Henri IV aurait aussi anobli le père. Car, dans le contrat de mariage de Champlain, de l'année 1610, il est qualifié *homme noble de Champlain, fils de noble Antoine* (2). On ajoute dans cet acte, que Samuel de Champlain était seigneur de ce lieu : par là, le notaire a-t-il désigné quelqu'un des lieux de France de ce nom, ou quelque endroit du Canada que Champlain eût reçu en propriété & qu'il eût appelé de son nom propre? C'est encore ce que nous ne pouvons pas assurer, par défaut de monuments.

(1) Les voyages du sieur de Champlain Xaintongeois. Paris 1613, in-4.

(2) Registre des insinuations au greffe du Châtelet de Paris, 27 décemb. 1610.

FIN DU TOME PREMIER.